

# **VD\_GERICHTE PT17.052722 vom 21. November 2023**

VD Tribunal cantonal, 2023-11-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PT17.052722](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT17.052722)

FR: VD\_GERICHTE PT17.052722 du 21 novembre 2023

IT: VD\_GERICHTE PT17.052722 del 21 novembre 2023

## **Erwägungen**

### **E. 3**

CPC. L'appel n'est dès lors pas sans objet.

#### **E. 3.1**

L'intimée fait valoir que la demande de restitution de délai, respectivement l'appel contre la décision de refus de restituer, serait sans objet. Selon elle, le prononcé du 18 mars 2022 rayant la cause du rôle serait définitif et exécutoire faute d'appel, de sorte que même en cas d'admission de la demande de restitution du délai, cela ne permettrait pas de « réparer » l'absence d'appel interjeté contre ce prononcé de radiation.

#### **E. 3.2.1**

Selon l'art. 148 al. 1 CPC, le tribunal peut accorder un délai supplémentaire ou citer les parties à une nouvelle audience lorsque la partie défaillante en fait la requête et rend vraisemblable que le défaut ne lui est pas imputable ou n'est imputable qu'à une faute légère (al. 1). La

- 9 - requête en restitution doit être présentée dans les dix jours qui suivent celui où la cause du défaut a disparu (al. 2). Si une décision a été communiquée, la restitution ne peut être requise que dans les six mois qui suivent l'entrée en force de la décision (al. 3).

#### **E. 3.2.2**

La notion même de refus de restitution survenu après la clôture de la procédure et qui entraîne la perte définitive d'un droit matériel suppose que l'on peut revenir sur une décision en principe passée en force, en obtenant la restitution d'un délai fixé avant cette décision. La requête de restitution tend justement dans ce cas à une réouverture de la procédure (ATF 139 III 478 consid. 1 et 6 ; TF 5A\_262/2022 du 3 août 2022 consid. 1). Ainsi, la restitution peut le cas échéant mettre à néant la décision d'irrecevabilité rendue entre temps (CACI 22 décembre 2017/615 ; Jeandin Commentaire romand CPC [ci-après : CR CPC], Bâle 2019, 2e éd., nn. 33-34 ad art. 101 CPC). L'art. 148 al. 3 CPC prévoit d'ailleurs explicitement le cas où une décision a été rendue à la suite du défaut. C'est cette décision qui est alors mise à néant (Tappy, CR CPC, op. cit., n. 5 ad art. 148 CPC).

### **E. 3.3**

En l'espèce, on relève à titre préliminaire que la validité de la décision du 18 mars 2022 rayant la cause du rôle apparaît douteuse. En effet, le premier juge a considéré que l'appelant s'était désintéressé du procès pour clore la procédure et rayer la cause du rôle. Or, aucune disposition du CPC ne permet de rendre une telle décision. Quoi qu'il en soit, il ressort de la jurisprudence précitée, que la clôture de la procédure ne fait pas obstacle à une demande de restitution de délai. En effet, l'admission de celle-ci peut le cas échéant mettre à néant la décision de radiation du rôle rendue entre temps puisque cette dernière entraîne la

perte d'un droit matériel et que la requête de restitution tend justement à la réouverture de la procédure. On remarque au demeurant que la demande a été introduite dans le délai de six mois prévus par l'art. 148 al.

#### **E. 4**

- 10 -

##### **E. 4.1**

L'appelant soutient qu'il n'aurait commis qu'une faute légère en n'annonçant pas son changement d'adresse à la présidente, son omission n'ayant pas de caractère volontaire et ne relevant pas d'une négligence. En outre, puisqu'il avait annoncé sa nouvelle adresse à la CASSO, le premier juge aurait dû retenir qu'il n'avait nullement l'intention de ne pas respecter ses obligations ni même qu'il s'était montré négligent au point de commettre une faute davantage que légère. Alors non assisté, il aurait pensé de bonne foi qu'en indiquant sa nouvelle adresse à une autorité judiciaire vaudoise, cette modification serait portée à la connaissance de toutes les autorités du canton. Enfin, l'appelant invoque sa situation personnelle, soit son état de santé et sa séparation difficile, pour justifier que c'est tout au plus une faute légère qui doit être retenue à son encontre.

##### **E. 4.2**

L'art. 148 al. 1 CPC soumet une éventuelle restitution de délai à une seule exigence matérielle, à savoir l'absence de faute ou une faute légère seulement, et il suffit que cette exigence soit rendue vraisemblable. Le requérant supporte le fardeau de la preuve et sa requête doit indiquer l'empêchement et être accompagnée des moyens de preuve disponibles (TF 4A\_617/2020 du 21 janvier 2021 consid. 3.1 et les références citées). La faute légère vise tout comportement ou manquement qui, sans être acceptable ou excusable, n'est pas particulièrement répréhensible, tandis que la faute grave suppose la violation de règles de prudence vraiment élémentaires qui s'imposent impérieusement à toute personne raisonnable (TF 4A\_617/2020 du 21 janvier 2021 consid. 3.1 et les réf. citées). Le tribunal appelé à se prononcer sur la requête de restitution dispose d'une marge d'appréciation (TF 4A\_617/2020 loc. cit.). Sans tomber dans l'arbitraire, celui-ci pourra tenir compte de nombreux facteurs pour décider si une restitution se justifie, en particulier de l'enjeu pour le requérant (une restitution pourrait apparaître moins justifiée et être plus facilement refusée si le défaut n'a entraîné que des conséquences peu graves), de la complication qu'un retour en arrière entraînerait, mais aussi de la situation personnelle de l'intéressé : la même faute pourra ainsi être qualifiée différemment selon qu'elle émane

- 11 - d'une partie inexpérimentée ou d'un plaideur chevronné, voire d'un avocat (CACI 22 mai 2023/214 ; CACI 4 septembre 2018/497 ; Abbet, Petit Commentaire du CPC, Bâle, 2021 [ci-après : PC CPC], n. 6 ad art. 148 CPC et les références citées). Ainsi, la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal a notamment considéré qu'une erreur d'agenda d'une partie non assistée pouvait être considérée comme une faute légère (CPF 10 novembre 2011/489). Le devoir procédural d'avoir à s'attendre avec une certaine vraisemblance à recevoir la notification d'un acte officiel naît avec l'ouverture d'un procès et vaut pendant toute la durée de la procédure. Lorsqu'une partie sait qu'une procédure la concernant est en cours, il lui incombe de prendre toutes les mesures nécessaires à recevoir ou faire suivre les courriers qui lui étaient destinés (ATF 138 III 225 consid. 3.1 ; ATF 130 III 396 consid. 1.2.3 ; Juge unique CACI 10 avril 2012/168 ; CREC 31 août 2021/237).

### **E. 4.3.1**

Il convient de déterminer en l'espèce si le comportement de l'appelant doit être considéré comme une faute grave ou légère. Il ressort de la jurisprudence cantonale citée ci-dessus que l'omission, pour celui qui se sait partie à une procédure, de relever son courrier ou de prendre les dispositions nécessaires pour que celui-ci lui parvienne néanmoins constitue certes une faute ; cette jurisprudence ne précise toutefois pas pourquoi la faute serait grave plutôt que légère. Si l'on se réfère à la jurisprudence fédérale, l'omission de transmettre sa nouvelle adresse à une autorité n'apparaît pas « particulièrement répréhensible ». Selon le Tribunal fédéral, le fait qu'une faute ne soit pas excusable ne signifie pas encore qu'elle soit grave. La question est de savoir si une personne non assistée qui déménage en cours de procès et omet d'avertir le tribunal viole une règle de prudence élémentaire qui s'impose à toute personne raisonnable. Or un tel oubli peut être le fait de tout un chacun, ce qui tendrait à exclure qu'il soit qualifié de faute grave. En effet, si l'on devait considérer qu'il s'agit d'une faute grave, cela ne laisserait guère de place à la faute légère, car il serait difficile de concevoir un cas de figure se

- 12 - situant entre l'absence de faute et la faute grave. Si l'erreur d'agenda d'une partie non représentée est constitutive d'une faute légère, on ne voit pas en quoi omettre de transmettre son changement d'adresse au tribunal serait une faute grave. En l'espèce, l'appelant n'était pas représenté. Il a déménagé en mai 2021 alors que la présente procédure était suspendue depuis le 7 mai 2019, cette suspension ayant été confirmée le 2 février 2021. Depuis le 20 octobre 2021, il n'a plus répondu aux courriers de la présidente du Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois, qui lui écrivait à son ancienne adresse. Il est exact qu'il appartenait à l'appelant de communiquer sa nouvelle adresse au tribunal, ou à tout le moins de faire suivre son courrier par la Poste. Mais comme on l'a vu, il est loin d'être certain qu'il s'agisse là d'une omission « particulièrement répréhensible ». A cela s'ajoute, et cela est décisif, que l'appelant, également partie à la procédure devant la CASSO, avait transmis sa nouvelle adresse à celle-ci. Le premier juge a retenu à cet égard qu'il ne pouvait échapper au justiciable qu'il s'agissait d'une autre instance. Sans doute aurait-il dû s'en rendre compte, mais dans les faits, il est douteux qu'il ait bien fait la différence. En effet, comme cela ressort des faits retenus, il s'est rendu au mois de mai 2022 au Tribunal d'arrondissement à Vevey en raison d'un délai échéant le 16 août 2022 qui lui avait été imparti par la CASSO. Et surtout, on peut suivre l'appelant lorsqu'il déclare qu'en ayant averti une instance judiciaire du canton de son changement d'adresse, il pouvait de manière excusable penser que toutes les instances cantonales disposaient de celle-ci. Dans ces conditions, la faute de l'intéressé apparaît légère. A cela s'ajoute que la cause était suspendue depuis 2019. Cela ne dispensait certes pas l'appelant de transmettre sa nouvelle adresse au tribunal mais du fait de la suspension, les courriers étaient moins fréquents, de sorte qu'il est concevable que l'appelant ne s'attendait pas à la notification de nouveaux actes judiciaires.

### **E. 4.3.2**

L'intimée fait valoir que l'appelant avait déjà été interpellé les

## **E. 8**

juin 2020 et 14 janvier 2021, soit avant son déménagement survenu en

- 13 - mai 2021, et qu'il n'aurait déjà à cette époque pas donné suite aux courriers reçus. L'intimée fait toutefois erreur. Il ressort du procès-verbal des opérations et du dossier que

l'intéressé a répondu au premier courrier le

## **E. 11**

juin 2020 en transmettant une pièce relative à sa demande AI. Il a également répondu à la seconde interpellation le 18 janvier 2021, en demandant la tenue d'une audience de conciliation en souhaitant « essayer de trouver une solution », ce que l'intimée a refusé. Ce n'est qu'à partir de l'interpellation du 20 octobre 2021, soit après son déménagement, que l'appelant n'a plus donné suite aux relances du tribunal. 5. 5.1 Au vu de ce qui précède, l'appel doit être admis et la décision réformée en ce sens que la requête de restitution de délai de l'appelant doit être admise, un délai de vingt jours dès la notification du présent arrêt étant imparti à l'appelant pour indiquer au Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois l'état de la procédure en matière AI le concernant. 5.2 Selon l'art. 318 al. 3 CPC, si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance. En l'occurrence, l'intimée succombe entièrement, de sorte que les frais judiciaires de première instance, par 600 fr., seront mis à sa charge (art. 106 al. 1 CPC). S'agissant des dépens de première instance, l'appelant ayant en définitive obtenu gain de cause, l'intimée devra lui verser des dépens de première instance à hauteur de 500 fr. (art. 9 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]).

- 14 - 5.3 Les conditions de l'art. 117 CPC étant réalisées, la requête d'assistance judiciaire de l'appelant doit être admise, Me Benjamin Schwab étant désigné comme son conseil d'office pour la procédure de deuxième instance, avec effet au 6 juillet 2022. 5.4 Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 1'000 fr. (art. 6 al. 3 et 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'intimée qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). 5.5 Le conseil d'office a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). L'indemnité d'office est fixée en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique ; le juge apprécie à cet égard l'étendue des opérations nécessaires à la conduite du procès et applique un tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]). Me Schwab, conseil de l'appelant, a allégué une durée d'activité de 8 heures pour la période du 6 juillet 2022 au 7 novembre 2023. Cette durée peut être admise. Au tarif horaire de 180 fr., ses honoraires s'élèvent à 1'440 fr. (180 fr. x 8 h), montant auquel s'ajoutent des débours forfaitaires de 2 %, par 28 fr. 80 (art. 3bis RAJ), la TVA sur le tout par 113 fr. 10, ce qui donne un total de 1'581 fr. 90, arrondi à 1'582 francs. Cette indemnité ne sera versée par l'Etat que si les dépens alloués au conseil d'office de l'appelant (cf. consid. 5.6 infra) ne peuvent pas être perçus de l'intimée (art. 122 al. 2 CPC et 4 RAJ). 5.6 L'appelant, qui obtient gain de cause et qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens destinés à couvrir les honoraires et les débours de son conseil, qu'il convient d'arrêter à 3'000 fr. (art. 3 al. 4, 9 al. 1 et 19 TDC [tarif des

- 15 - dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]) et de mettre à la charge de l'intimée, qui succombe (cf. art. 106 al. 1 CPC ; TF 5A\_537/2012 du 20 septembre 2012 consid. 7 ; TF 5A\_550/2012 du 10 septembre 2012 consid. 5.2). Cette dernière versera directement les dépens au conseil d'office de l'appelant (TF 4A\_106/2021 du 8 août 2022 consid. 3.4). 5.7 Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu au remboursement de l'indemnité au conseil d'office, laissés provisoirement à la charge de

l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction du recouvrement de la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (anciennement Service juridique et législatif) de fixer le principe et les modalités de ces remboursements (art. 39a du code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 [CDPJ ; BLV 211.02]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.